

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-028620

Monsieur le Chef du site en déconstruction
EDF DP2D – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux
BP 18 41220
SAINT LAURENT NOUAN

Orléans, le 12 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Saint-Laurent - INB n° 46 et 74
Lettre de suite de l'inspection du 27 avril 2026 sur le thème de « conformité des installations au référentiel »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0881 du 27 avril 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier n° CODEP-DRC-2025-0525343 du 30 juin 2025
[3] Courrier DP2D n° D45525021981 du 29 août 2025
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Chef du site en déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 avril 2026 sur le site de Saint-Laurent A sur le thème « Conformité des installations au référentiel ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème de la conformité des installations au référentiel et s'est déroulée exclusivement en salle. Elle avait notamment pour objectif d'échanger sur les éléments apportés par courrier [3] à la demande de clarification relative à la liste des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) transmise par courrier [2].

Après une présentation des actualités du site par vos représentants, ces derniers ont précisé les documents applicables de votre référentiel de sûreté, ainsi que les processus mis en œuvre pour gérer les évolutions de ce référentiel. Les inspecteurs ont examiné par sondage certains éléments liés à des modifications du référentiel de l'INB n° 46, notamment ceux qui impliquaient des ajouts d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP). Les inspecteurs ont également consulté certains contrôles et essais périodiques (CEP) réalisés sur les EIP identifiés dans le cadre du réexamen périodique de 2017.

Les inspecteurs constatent que le référentiel du site de Saint-Laurent est suivi de manière globalement satisfaisante, y compris lorsqu'il s'agit des modifications mises en œuvre sur site plusieurs années après des études d'ingénierie associées. Les inspecteurs ont observé que les échanges entre les personnes impliquées dans la gestion des modifications du référentiel (ingénierie de la Direction des Projets Déconstruction Déchets (DP2D), responsable qualité, sécurité, environnement (QSE) du site, équipes exploitation et travaux) sont constructifs et fluides.

Toutefois, des justifications complémentaires sont demandées vis-à-vis des processus permettant de s'assurer de la tenue à jour de la liste des EIP mis en œuvre sur site. De plus, des justifications de la qualification initiale de la rétention associée au groupe électrogène, ainsi que de la réalisation du contrôle périodique associé défini dans le chapitre 9 des règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) sur Saint-Laurent A2, n'ont pas pu être fournies lors de l'inspection.

Concernant les évolutions des listes des EIP identifiés dans le cadre du réexamen périodique de 2017 et non mis en œuvre sur site, il a été constaté que ce point concerne un nombre limité d'équipements. Ces équipements sont toutefois suivis via le plan d'action du réexamen et les contrôles et essais périodiques associés à ces éléments sont réalisés en tant qu'activités importantes pour la protection des intérêts (AIP), ce qui est satisfaisant. L'ASNR souligne que le même niveau d'exigence et de suivi est attendu pour les nouveaux obturateurs du local combustible de Saint-Laurent A1 à réaliser.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Qualification des EIP et CEP associés : groupe électrogène sur Saint-Laurent A2

L'arrêté du 7 février 2012 [4] fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, indique, à l'article 2.5.1, alinéa II : *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.*

Les inspecteurs ont consulté les évolutions du référentiel associées au dossier de modification notable concernant les évolutions sur les opérations de démantèlement hors-caisson (DMT HC) de Saint-Laurent A2, déclarée par EDF à l'ASN le 19 novembre 2020 par courrier référencé D455520011535.

La modification conduit, entre autres, à ajouter une rétention associée au groupe électrogène, cette rétention est identifiée en tant qu'EIP. Le dossier de modification indique (§3.8 du courrier D455520011535) que *les résultats des essais en eau attestant de la qualification des rétentions [...] seront consignés dans un document avant la réalisation des travaux.* De plus, le dossier de modification identifie, en annexe 2 du courrier référencé D455520011535, le contrôle annuel associé à l'ajout de cette rétention, qui figure dans le chapitre 9 des RGSE de l'installation.

Les justifications associées à la qualification de la rétention du groupe électrogène ainsi qu'à la réalisation du contrôle périodique annuel prévu dans le chapitre 9 des RGSE n'ont pas été fournies lors de l'inspection.

Demande II.1 : transmettre les justifications de la qualification initiale de la rétention associée au groupe électrogène ajoutée via le dossier de modification DMT HC de Saint-Laurent A2, ainsi que de la réalisation du contrôle périodique relatif au contrôle d'intégrité de la rétention précitée défini dans le chapitre 9 des RGSE.

Tenue à jour de la liste des EIP de l'installation

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, indique, à l'article 2.5.1, alinéa I : *l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.*

Les inspecteurs ont constaté que la note portant la liste des EIP, bien que faisant partie du référentiel de sûreté des installations, n'était pas suivie via les « notes chapeau », ces dernières permettant de suivre les évolutions du rapport de sûreté (RDS) et des RGSE/RGE uniquement.

Les inspecteurs ont ainsi questionné vos représentants sur le processus permettant de vous assurer que la liste des EIP est bien mise à jour avant une modification notable lorsque ceci est identifié par le dossier de modification. Vos représentants ont indiqué que la nécessité de cette mise à jour est identifiée par l'ingénierie lors de l'élaboration des dossiers de modification. Toutefois, certaines modifications peuvent être identifiées après la réalisation du dossier de modification, lors de la réalisation des études détaillées.

Concernant la mise à jour effective des EIP en vigueur sur site, vos représentants ont indiqué que ceci constitue un préalable à la réalisation des travaux de modification. Toutefois, ce point n'apparaît pas explicitement dans la trame de compte-rendu des réunions du comité technique de réalisation « engagement » (CTRe) qui acte la réalisation des travaux.

Enfin, vos représentants ont indiqué que les éventuelles mises à jour des EIP / AIP nécessaires identifiées dans le cadre d'un réexamen périodique sont suivies par l'ingénieur en charge de la réalisation de ce réexamen.

Demande II.2.a : expliciter les éléments des processus permettant de s'assurer que la liste des EIP en vigueur sur site est mise à jour avant la réalisation des travaux, lorsque la nécessité de cette mise à jour est identifiée.

Demande II.2.b : expliciter les éléments des processus permettant de s'assurer que la liste des EIP en vigueur sur site est mise à jour lorsque la nécessité de modification est identifiée en dehors du processus « travaux ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Tenue à jour de la liste des EIP de l'installation : ventilation 5DVN

Observation III.1 : le dossier référencé D4552312300063 B transmis via le courrier référencé D455524004111 portant la déclaration de modification notable liée aux travaux de démantèlement hors caisson sur Saint-Laurent A1 identifie des ajouts et modifications de plusieurs EIP. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il était prévu à ce jour de débiter les travaux correspondant notamment à la modification de la ventilation 05DVN en septembre 2026. Il appartient à EDF de s'assurer de la mise à jour de la liste des EIP avant le début des travaux.

Protections étanches au niveau de l'accès au local combustible Tranche 5 via les descenseurs

Observation III.2 : en réponse à la lettre de suite complémentaire référencée CODEP-OLS-2025-037533 de l'inspection du 23 janvier 2025, vous vous êtes engagés à contrôler les obturateurs actuels du local combustible de Saint-Laurent A1 (Tranche 5) avant fin 2025, ainsi qu'à les remplacer par des dispositifs qualifiés si la documentation portant la qualification des obturateurs actuels n'est pas disponible. Lors de l'inspection du 27 avril 2026, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que des travaux de soudure sont prévus pour renouveler les protections étanches au niveau de l'accès au local combustible Tranche 5.

Bien que ces dispositifs ne figurent pas dans la liste des EIP dans le référentiel en vigueur sur site, ils sont identifiés comme éléments nécessaires pour la protection contre le risque d'inondation lors du réexamen périodique de 2017. Ainsi, il est attendu que les exigences de qualification et de contrôle des nouveaux dispositifs prévus et des soudures réalisées, soient d'un niveau équivalent à celui retenu pour des éléments considérés comme EIP. La qualification et les contrôles définis pour les soudures des protections étanches au niveau de l'accès au local combustible Tranche 5 via les descenseurs feront l'objet d'un suivi par l'ASNR en tant qu'engagement d'EDF.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du site en déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans,

Signée par : Carole RABUSSEAU